



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 13294

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes ayant travaillé dans l'entreprise de leur conjoint, de leurs ascendants ou d'un proche parent. En effet, ces personnes cotisent normalement pour toutes les assurances sociales et les autres prélèvements obligatoires. Or, lorsqu'elles perdent leur emploi, elles se voient refuser le bénéfice de l'assurance chômage. L'Assedic prétend, en effet, qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de les considérer comme des chômeurs comme les autres et refuse toute indemnisation. Dans l'un de ses rapports, le médiateur a d'ailleurs inscrit ce problème et il est intervenu sur des cas particuliers d'autant plus justifiés d'ailleurs que la réglementation est beaucoup trop restrictive. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il pense équitable qu'une personne ayant cotisé normalement aux caisses de chômage et aux assurances sociales se voit ensuite privée du bénéfice desdites caisses au motif qu'elle était l'employée soit de l'un de ses parents, soit même d'une SARL ou l'un de ses parents serait majoritaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article L351-4 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. Le critère essentiel d'un tel contrat est la subordination juridique du salarié à l'employeur. La question du rapport de subordination peut se poser de façon particulière pour les contrats de travail conclus entre conjoints. Il est admis que le conjoint du chef d'entreprise, ou le conjoint du représentant légal d'une société de même que les membres de sa famille, lorsque l'entreprise est exploitée sous forme sociale, peuvent se prévaloir d'un tel contrat et bénéficier le cas échéant des prestations de chômage. Il appartient à l'Assedic, lors de l'instruction des demandes d'allocations qui lui sont présentées, de vérifier la réalité du contrat de travail, le lien matrimonial ou le lien familial unissant l'employeur et le salarié n'étant pas des indices qui à eux seuls font obstacle à la reconnaissance de la qualité de salarié. En outre, s'agissant plus précisément du conjoint de l'artisan et du commerçant, il est présumé, en application de l'article L784-1 du code du travail, être titulaire d'un contrat de travail dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. En tout état de cause, chaque dossier fait l'objet d'un examen du cas particulier pouvant conduire l'Assedic à accepter ou à rejeter la demande d'allocation sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Le versement des contributions d'assurance chômage s'effectuant de façon globale et anonyme auprès des Assedic, il n'implique aucune reconnaissance tacite du droit aux prestations. Dans ces circonstances, le chef d'entreprise ou l'intéressé (conjoint, membre de la famille) a la possibilité d'interroger, préalablement à toute demande d'allocation, l'organisme du lieu d'affiliation de l'entreprise, concernant le bien-fondé du versement des contributions d'assurance chômage. La encore, chaque dossier est examiné compte tenu du cas d'espèce, et donne lieu à un avis en l'état des pièces communiquées.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13294

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2321